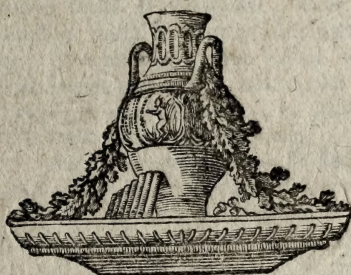
BREF DU PAPE

PIE VI,

QUI accorde aux Evêques & aux Administrateurs des Diocefes de France le pouvoir d'abfoudre les Eccléfiaftiques Intrus du fecond ordre, en réfervant exclufivement au Saint Siege le pouvoir d'abfoudre ceux du premier ordre.



A ROME,
De l'Imprimerie de la Chambre apoftolique.
1792.

Dilectis filiis nostris S. R. E. Cardinalibus & venerabilibus fratribus Archiepiscopis, & Episcopis ac dilectis filiis Diœcesium Administratoribus Regni Galliarum,

PIUS PAPA VI.

Dilecti filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii Salutem, & Apostolicam Benedictionem.

UBI Lutetiam Parisiorum pervenit apostolicum quarumdam extraordinariarum facultatum indultum, quas nos die 19 superioris martii concessimus omnibus Archiepiscopis, Episcopis, & Administratoribus Diœcesium Regni Galliarum, confestim Confratres vestri in eâ urbe commorantes, qui nomine totius cœtus Episcopalis indultum ipsum impetraverant facilè intellexerunt, inter facultates sibi concessas omissam fuisse facultatem absolvendi Ecclesiasticos intrusos; & arbitrantes, hoc ipsum nonnisi ex hujusmodi casûs oblivione accidisse, nos iterùm supplices adierunt etiam atque etiam postulantes, ut hanc quoque facultatem novâ formulâ comprehenderemus.

Subindè vestri item Confratres dubitare se declararunt, utrùm facultas primo ejusdem indulti articulo comprehensa, *absolvendi ab omnibus censuris quoscumque Laïcos, & Ecclesiasticos tam seculares, quam regulares utriusque sexûs, atque eos etiam, qui schismati adhæserunt, & juramentum civicum emiserunt, in eoque perstiterunt ultrà quadraginta dies in apostolicis litteris diei 13 aprilis superioris anni pro incurrendâ suspensione à divinis præfinitos*, adjunctam haberet potestatem absolvendi Ecclesiasticos etiam intrusos, quorum crimen illorum crimen antecellit, qui civico se tantùm Sacramento obstrinxerunt, & de quibus in eo articulo specialis mentio facta fuerat.

In hâc rerum ambiguitate sanctè religiosèque iidem Episcopi professi sunt, se quam maximè abhorrere à præter-

grediendis limitibus facultatum sibi tributarum ; adeoque iterùm ad nos confugientes cujuscumque dubietatis tollendæ causâ, apertè nobis significarunt, se maximè optare, ut Episcopis tribueretur facultas intrusis conciliandi Ecclesiæ gratiam, eosque à censuris solvendi ; cùm hæc facultas non solùm nihil haberet periculi, sed magno etiam religioni esse posset emolumento.

Vestra hæc agendi ratio, dilecti filii nostri, & venerabiles fratres, ac dilecti filii, digna sanè est quam summis laudibus, sicut aliàs fecimus, extollamus. Nos itaque parati ac prompti vestris petitionibus obsecundandis in iis omnibus, quæ in Domino expedire nobis videntur, in animum nostrum inducimus novam vobis impertiri facultatem, quæ latiùs pateat, & quæ egregiis vestris sensibus respondeat, quæque uno eodemque tempore & Canonicis regulis, & Ecclesiæ consuetudini satisfaciat.

Illud tamen in antecessum animadvertamus oportet, quod sedulò perpensis iis, quæ ad nos primâ & alterâ vice detulistis, liquidè patet, illas inter facultates, quæ indulto generali continentur, comprehensam per nos minimè fuisse facultatem absolvendi Ecclesiasticos intrusos; cujus quidem facultatis omissio ex oblivione proficisci non potuit : dùm enim nostris obversarentur oculis Apostolicæ nostræ litteræ diei 13 aprilis anni 1791. In quibus non tantùm fiebat mentio de crimine præstiti civici sacramenti, sed de alio etiam crimine sermo habebatur, quo sese polluerant Ecclesiarum Episcopalium, & Parochialium invasores (1), ea nos fugere minimè poterant, quæ tam ad primum, quam ad secundum crimen pertinebant ; quod si alterum ex illis à nobis fuit in citato articulo I. conceptis verbis commemoratum, alterum silentio præteritum, nil magis luculenter magisquè dilucidè argui potest, quàm casum, de quo verba fecimus, per nos concessum fuisse, casum verò, de quo facta nulla mentio est, fuisse nobis unicè reservatum.

Cur autem minimè concederemus aliis, sed nobis dumtaxat reservaremus hanc intrusos absolvendi facultatem, in causâ profectò fuit maximum illud, quod unum inter, alterumque flagitium intercedit discrimen, quod sanè à vestris ipsis confratribus animadversum est, quodque in

(1) §. videntes, §. insuper, & seqq. pag. 6 & seqq.

omnium oculos incurrit. Etenim quamvis gravi crimine illi teneantur, qui civico Sacramento sese obstrinxerunt, vi cujus, religione interpositâ, unusquisque promittit, servaturum se Constitutionem, quæ juxtà sententiam totius Episcopalis cœtus Gallicani, juxtàque solemnem declarationem nostram est partim hæretica & partim schismatica: multò tamen majori & graviori flagitio tenetur ille, qui prudens ac sciens ad exequendum progreditur id quod jurejurando promiserat, quique sivè sacrilegè, sivè ritè consecratus, si sit Episcopus, sivè sacrilegè, sivè ritè ordinatus, si presbyter sit, illegitimam nactus missionem ac potestatem Ecclesias vel Episcopales, vel Parochiales invadit, quique demùm segregatus ab hâc Apostolicâ sede & ab legitimis Episcopis tot peccatis peccata quotidiè inauditâ celeritate cumulat, quot illegitimæ jurisdictionis actus exercet, dùm magis augusta Sacramenta prophanat, dùm populos miserè in errorem inducit, dùm novam invehit in regnum constitutionalem Ecclesiam, re, legibus, & nomine, à Jesu Christi Ecclesiâ diversam, dùmque manu suâ schismati latissimam sternit viam. Quòd ut è medio tollatur, jure ac meritò ad sanctam hanc sedem confugiendum erat, ut potè quæ injuriâ præsertim afficitur, quæque opportunum etiam potest adhibere indulgentiæ modum, non facilè, ordinatèque servandum, ubi absolvendi facultas multorum permitteretur arbitrio.

Minimè certè vos latet, venerabiles Fratres, quantâ severitate usa sit Ecclesia adversùs hujusmodi reos. Animadvertens enim id quod intercedit discrimen eos inter, qui suo infortunio parentes hæreticos aut schismaticos habuerunt, & inter eos, qui è parentibus catholicis progeniti sponte suâ ad hæreticorum partes transgrediuntur, aliter factos, aliter natos hæreticos, atque schismaticos semper tractavit, in istos longè rigidior, ut potè longè graviùs reos. Hic agendi rigor multò etiam magis adhibitus est in Ecclesiasticos viros, ità ut sciamus adversùs ipsos adhibitas fuisse minas, ut *si quis studio ad hæreticum ierit, & susceperit ordinationem, sine receptione sit* (1).

Hunc Ecclesiæ agendi rigorem commemorat S. Innocen-

---

(1) Verba sunt Constantini Cypriorum Metropolitæ in actione 1 Synodi VII generalis relat. à Labbæo in noviss. Collect. Concil. Antonii Zatta, tom. XII, col. 1048, post litt. C.

tius I. fcribens enim ad Rufum, & alios Macedoniæ Epifcopos docuit, Epifcopum, aut Clericum, in hæreſi, aut fchifmate ordinatum, feu in illud poftmodùm lapfum, laicâ tantùm communione gaudere, juxtà *veteres regulas, quas ab Apoftolis, vel Apoftolicis viris traditas Ecclefia Romana cuftodit* (1). Et quamvis à patribus Concilii Nicœni I. quidam adhibitus fuerit modus ergà Novatianos, dùm Can. VIII. indulferunt, ut *fi quandò venerint ad Ecclefiam, Clerici in Clero permaneant, & is, qui nominatur apud eos Epifcopus, honorem Presbyterii poffideat, nifi fortè placuerit Epifcopo nominis eum honore cenferi* (2), voluerunt tamen, ut anteire deberent certiora argumenta ejurati erroris, adeòque nonnulla ab iis præftanda effe decreverunt; fcilicet primò: *hæc autem præ omnibus eos fcriptis convenit profiteri, quod Catholicæ & Apoftolicæ Ecclefiæ dogmata fufcipiant, & fequantur*; decreverunt fecundo, ut etiam in eos, qui in perfecutione prolapfi funt, ad faciendum eorum refipifcentiæ periculum fervarentur *& fpatia conftituta & tempora definita* (3), quatuor illi fcilicet pœnitentiæ gradus, qui juxtà tunc vigentem difciplinam debebant reconciliationem, facramentorumque fufceptionem antevertere (4); & decreverunt deniquè, ut Ecclefias occupatas abdicarent, eafque Epifcopis legitimis dimitterent. Etenim illud certum eft, veluti memorati patres dixerunt, *quod Epifcopus Ecclefiæ habebit Epifcopi dignitatem ...... ne in unâ civitate duo Epifcopi probentur exiftere* (5).

Cùm Rufus Theffalonicenfis Epifcopus hujus Nicæni Canonis vi Clericos à Photinianis Epifcopis ordinatos recipere vellet, eâque de re confuluiffet S. Innocentium I, refpondit Pontifex: *poffum dicere de folis hoc Novatianis effe præceptum, nec ad aliarum hærefum Clericos pertinere.*

---

(1) Epift. 22. ad Rufum, aliofque Epifcopos Macedoniæ, apud Labbæum cit. noviff. Colleċt. Antonii Zatta, tom. III, col. 1060 & feq., num. 4 & 5.

(2) Cit. Can. VIII, apud Labbæum cit. edit., tom. II, col. 680.

(3) Cit. Can. VIII.

(4) Can. XI, ejufdem Concilii Nicæni I. penès Labbæum in cit. Colleċt. noviff., tom. II, col. 681.

(5) Cit. Can. VIII.

Nàm si utique de omnibus ità definirent, addidissent à Novatianis, aliisque hæreticis revertentes debere in suum ordinem recipi (1).

Imò sanctus Pontifex hâc occasione docuit, objici non posse peculiarem indulgentiam aliquando adhibitam, eo quod satis constaret, actum fuisse quasi dispensatoriè *pro remedio ac necessitate temporis* [2].

Neque alia certè fuit S. Hieronymi sententia. Differens enim de Episcopis lapsis in Synodo Ariminensi, censuit, eos de Soliis Episcopalibus dejectos debuisse inter laïcos redigi, ad perpetuas de scelere lacrymas effundendas [3]. Consideravit tamen sanctus doctor, posse nonnihil de hujusmodi rigore aliquando remitti [4]; utque remissio hujusmodi certis esset regulis circumscripta, in Synodo Alexandrinâ, cui S. Athanasius, Hilarius Pictaviensis, & Eusebius Vercellensis interfuerunt, placuit statuere, quoad sceleris principes atque auctores, quos error excusare non poterat, servari illæsum antiquum Ecclesiæ Canonem, alios verò pœnitentes Ecclesiæ posse sociari; consensitque Romana, & occidentalis omnis Ecclesia, veluti idem S. Hieronymus testatur [5].

Hinc minimè nos recedemus ab æquitate, & indulgentiâ, postmodùm in Ecclesiam recepta, si postulantibus vobis generatim intrusorum absolvendorum facultatem, secernentur à nobis presbyteri, aliique inferioris ordinis Ecclesiastici viri ab Archiepiscopis, & ab Episcopis ordinis superioris. Ad Presbyteros, aliosque Ecclesiasticos viros quod spectat, per nos in quartâ, & quintâ classe comprehensos Apostolicarum litterarum diei 19 præteriti martii [6], concedimus ad annum [*] unicuique vestrûm, di-

(1) Cit. Epist. 22, apud Labbæum cit., tom. III, col. 1061 num. 5.

(2) Cit. Epist. 22, d. num. 5.

(3) Comment. in Ezechielem Prophet., lib. XIII, cap. 44, §. hæc dicit. edit. Venet. an. 1768, tom. V, part. I, pag. 542, 543, 544 & 545.

(4) Cit. Comment. in Ezechielem d., pag. 545, §. quidquid.

(5) Tom. II adversùs Luciferianos, cujus verba referuntur apud Labbæum cit. tom. III, col. 343.

(6) Pag. 6, §. IV, parochos & seq.

(*) Ce pouvoir, ainsi qae ceux qui avoient été antérieurement accordés, ont été successivement prorogés par le Souverain Pontife, usqu'à un terme indéfini, dont Sa Sainteté indiquera l'expiration.

lecti filii nostri, ac ven. fratres, & dilecti filii, facultatem absolvendi per vos ipsos, aut per Presbyteros delegandos à vobis, eos omnes, qui sivè illegitimè, sivè legitimè ordinati aut integram parochiam, aut earum partem invaserint, & actus exercuerint sibi ab Episcopis intrusis delegatos, atque hos in gratiam Ecclesiæ conciliandi, ità ut ii juxtà indulgentiam memorati Canonis VIII Nicæni Concilii permaneant in Clero.

Et ne absolutiones hujusmodi inconsultò concedantur, aut sint inter se difformes, inhærentes nos prædicto concilio Nicœno, & benigniori Ecclesiæ disciplinæ, jubemus Intrusorum absolvi neminem, nisi priùs scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores, qui civili Constitutione Cleri Gallicani continentur, & nisi declaraverit speciatìm (1), sacrilegas esse ordinationes ab Intrusis sivè receptas, sivè peractas, irritam esse collatam ab iis auctoritatem, injustamque & nullam esse Intrusionem unà cum actibus indè consecutis, & nisi jurejurando promiserit, se Apostolicæ huic sedi (2), legitimisque Episcopis obtemperaturum, & nisi deniquè Parochiam, ejusve partem reapsè abdicaverit, eorumque ejuratio, atque abdicatio publica fuerit, perindè ac crimen quoque publicum fuit, injunctis eorum singulis, *quantum spiritus & prudentia suggesserit*, ut aiunt Tridentini Patres (3), pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate salutaribus & convenientibus satisfactionibus loco publicæ pœnitentiæ graduum, quos vigentes Nicœni Concilii tempore post modùm Ecclesiæ pietas moderata est, reservatâ que nobis facultate idoneos reddendi eos, qui absolventur, habendis, retinendisque beneficiis atque Parochiis, per ipsos non ritè occupatis & possessis.

Dùm vobis ampliorem hanc facultatem impertimur absolvendi etiam à nefario Intrusionis sacrilegio Ecclesiasticos

---

(1) Ejuratio errorum articulata esse debet juxtà cit. Can. VIII. Concilii Nicæni, nec non juxtà acta alterius Concilii Nicæni II. apud Labbæum cit. edit. noviss., tom. XII, col. 1008, litt. E.

(2) Hæc conditio expressè adjecta fuit in formulâ, quâ recepti fuerunt ad Communionem Schismatici in Concilio Lateranensi III, ut videre est apud Natal. Alexand. Histor. Eccles. sæcul. XI & XII. dissert. 9, edit. Paris, ann. 1744, tom. XIV, pag. 368.

(3) Sess. XIV, cap. VIII.

Inferioris Ordinis, non possumus equidem, quin vos simul, & Ecclesiasticos hujusmodi paterné commoneamus. vos, inquimus, ut cauté utamini tributâ facultate ad ædificationem, utque religiosè eas servetis, quæ vobis præscribuntur, conditiones: Ecclesiasticos autem pœnitentes, ut grato in nostram indulgentiam animo nullam simulationem adhibeant, ut potè quæ non modò ipsis nulli esset adjumento, sed etiam eosdem in majus exitium conjiceret. Absoluti enim coram Ecclesiâ, absoluti minimè essent coram Deo, medicinamque ipsam in venenum converterent. Et *si spiritum sanctum non habent qui segregant semetipsos* [1], certè nec ille eum percipit, qui fictus est in Ecclesiâ, quoniam & indè scriptum est: *spiritus enim sanctus disciplinæ effugiat fictum* [2]. Qui vult ergo habere spiritum sanctum, caveat in Ecclesiam simulatus intrare: aut si jam talis intravit, caveat in eâdem simulatione persistere, ut veraciter coalescat arbori vitæ.

Insuper ad quamcumque ambiguitatem submovendam illud adjungimus, ut facultates memorato indulto generali comprehensæ, non secùs atque illæ facultates, quæ hisce continentur litteris, concessæ intelligantur tam Gallis, quam exteris Archiepiscopis, & Episcopis pro iis populis, iisque Diæcesium partibus, quas habent in regno Galliarum.

Ad Archiepiscopos verò, & Episcopos superioris Ecclesiastici ordinis quod attinet, sivè sint consecratores, & assistentes, sivè Intrusi sivè etiam jurejurando civico obstricti, juxtà primam, secundam, tertiamque classem nostrarum litterarum diei 19 elapsi mensis martii, satis opportunum existimamus unicè nobis, nostrisque successoribus reservare illorum absolvendorum facultatem. Quod enim super eorum defectione cadit judicium, multò aliis graviùs est, iisque longè antecellit: nam eorum quidam sunt totius sceleris principes, omnes autem possunt verè dici auctores exitialis Schismatis, quod per totum istud regnum miserè debacchatur; adeòque digni sunt juxtà memoratos Canones, ut cum iis aliquantò rigidius agatur. Hâc autem reservatione nolumus sanè, ut eorum animi frangantur, ac dejiciantur, sed maximè cupimus, ut illorum tantò magis excitetur fiducia communem

---

[1] Judæ, cap. unic., vers. 19.
[2] Sapientiæ, cap. 1, vers. 5.

A 5

A nos chers fils les Cardinaux de la sainte Église Romaine, à nos vénérables freres les Archevêques & Évêques, & à nos chers fils les Administrateurs des Dioceses du Royaume de France,

PIE VI, Souverain Pontife.

Nos chers fils, nos vénérables freres & nos chers fils, salut & bénédiction Apostolique.

LORSQUE l'Indult Apostolique du 19 mars dernier, par lequel nous accordions certains pouvoirs extraordinaires à tous les Archevêques, Evêques, & Administrateurs des Diocèses du Royaume de France, fut arrivé à Paris, vos Collegues qui résident dans cette ville, & qui avoient obtenu cet Indult au nom de tout le Corps épiscopal, n'eurent pas de peine à s'appercevoir d'abord, que le pouvoir d'absoudre les Ecclésiastiques intrus ne se trouvoit point parmi ceux qui leur étoient accordés; & pensant que cette omission ne venoit que de l'oubli du cas même, ils nous ont adressé de nouvelles supplications, nous priant avec instance d'ajouter ce pouvoir aux autres par un nouveau Bref.

De plus, vos susdits Collegues ont également déclaré, qu'ils étoient dans le doute, si le pouvoir contenu au premier article de ce même Indult, *d'absoudre de toutes les censures tous Laïcs & Ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de l'un & de l'autre sexe, même ceux qui ont adhéré au schisme, qui ont prêté le serment civique, & qui y ont persisté au-delà du terme de quarante jours, après lequel ils devoient encourir la suspense* à divinis *en vertu des Lettres Apostoliques du 13 avril de l'année derniere;* si ce pouvoir emportoit celui d'absoudre les Ecclésiastiques même intrus, dont le crime surpasse le crime de ceux qui n'ont fait que prêter le serment civique, & qui sont spécialement désignés dans l'article en question.

Dans une telle incertitude, ces Évêques, toujours fidèles à la voix de la conscience & du devoir, déclarent qu'ils

ſont très - éloignés de vouloir franchir les limites des pouvoirs qui leur ſont accordés ; en conſéquence, ayant de nouveau recours à Nous, pour lever toute équivoque, ils nous ont manifeſté le vif deſir qu'ils auroient, que le pouvoir de réconcilier les intrus avec l'Égliſe, & de les relever des cenſures, fût donné aux Evêques, attendu que ce pouvoir, loin d'être dangereux, pourroit produire de grands avantages pour la Religion.

Cette conduite de votre part, nos chers fils, vénérables freres, & chers fils, eſt digne ſans doute de tous les éloges que nous y avons prodigués dans d'autres occaſions. Ainſi, prêts à acquieſcer avec empreſſement à vos demandes, en tout ce qui nous paroît utile à la gloire du Seigneur, nous nous déterminons à vous accorder un nouveau pouvoir plus étendu, qui rempliſſe vos louables vues, & qui ſoit en même temps conforme aux règles canoniques & à la pratique de l'Egliſe.

Nous devons cependant dabord obſerver, qu'après avoir ſoigneuſement examiné ce que vous nous avez deux fois repréſenté, nous avons reconnu qu'il eſt évident que le pouvoir d'abſoudre les Eccléſiaſtiques intrus n'eſt pas compris parmi ceux que contient notre Indult général. Cette omiſſion n'a pas pu être l'effet de l'oubli; car ayant ſous les yeux nos Lettres Apoſtoliques du 13 avril 1791, où il n'eſt pas fait mention ſeulement du crime de la preſtation du ferment civique, mais où il eſt encore parlé d'un autre crime, de celui dont s'étoient rendus coupables ceux qui avoient envahi les Egliſes épiſcopales & paroiſſiales [1], rien n'a pu nous échapper de tout ce qui avoit rapport tant au premier qu'au ſecond de ces deux crimes ; que ſi l'un de ces crimes eſt marqué en termes exprès dans le ſuſdit article 1, tandis que l'autre y eſt paſſé ſous ſilence, on en doit clairement & évidemment conclure, que nous avons accordé le cas que nous y exprimons, & que nous nous ſommes réſervé, à nous ſeuls, le cas dont il n'y eſt pas fait mention.

Quant au motif qui nous a engagés à ne point confier à d'autres, mais à nous réſerver à nous ſeuls ce pouvoir d'abſoudre les intrus, ce motif étoit l'extrême différence

---

(1) §. Videntes, §. inſuper, & ſeqq. pag. 6 & ſeqq.

qui se trouve entre l'un & l'autre crime : différence que vos Collegues eux-mêmes ont sans doute remarquée, & qui saute aux yeux de tout le monde. En effet, quoique ceux-là soient très-coupables, qui se sont liés par le serment civique, & qui par-là ont pris l'engagement de *maintenir* une constitution, qui, d'après le jugement de tout le Corps épiscopal de France, & d'après notre décision solemnelle, est en partie hérétique, & en partie schismatique; cependant celui-là est bien plus coupable & plus criminel encore, qui procède sciemment & avec connoissance de cause à l'exécution de ce qu'il a promis par ce serment, qui sacrilegement ou canoniquement consacré, s'il est Evêque ; sacrilegement ou canoniquement ordonné, s'il est Prêtre, revêtu d'une mission & d'une jurisdiction illégitime, envahit des Eglises épiscopales ou paroissiales ; qui enfin, séparé de notre Siege Apostolique & des Evêques légitimes, accumule chaque jour péchés sur péchés avec une rapidité inouie, & en commet autant qu'il exerce d'actes d'une jurisdiction illégitime, profanant les Sacremens les plus augustes, entraînant les peuples dans une erreur déplorable, introduisant dans le Royaume la nouvelle Eglise constitutionnelle, différente par le fait, par ses loix, & par son nom de l'Eglise de Jesus-Christ, & ouvrant de ses propres mains une voie large & spacieuse au schisme. Pour effacer un tel crime, il étoit juste & convenable qu'on eût recours au Saint-Siege, parce que ses droits étoient principalement lésés, & parce qu'il peut suivre dans la dispensation du pardon des regles sages, qui ne seroient ni facilement, ni réguliérement observées, si on permettoit à plusieurs d'exercer à leur gré le pouvoir d'absoudre.

Vous n'ignorez pas sans doute, nos vénérables Freres, jusqu'où l'Eglise a porté la sévérité contre cette sorte de coupables ; car sentant la différence qu'il y a entre ceux qui ont eu le malheur de naître de parens hérétiques ou schismatiques, & ceux qui ayant reçu le jour de parens catholiques, passent volontairement au parti des hérétiques, elle a toujours traité d'une maniere différente les hérétiques ou schismatiques nés, & ceux qui l'étoient devenus, montrant beaucoup plus de rigueur contre ces derniers, comme étant beaucoup plus coupables. Cette sévérité a été bien plus grande encore contre les Ecclésias-

tiques ; & nous ſavons qu'on a été juſqu'à leur adreſſer cette menace, *que ſi quelqu'un d'entr'eux paſſoit au parti hérétique, ou qu'il y reçût l'ordination, il ne ſeroit plus admis dans le Clergé* [1]. S. Innocent I fait mention de cette conduite ſévere de l'Egliſe; car écrivant à Rufus & autres Evêques de Macédoine, il enſeigne qu'un Evêque ou un Clerc, ſoit qu'il eût été ordonné dans l'héréſie ou le ſchiſme, ſoit qu'il y fût tombé après ſon ordination, ſeroit réduit à la communion laïque, ſuivant *les anciennes regles que l'Egliſe Romaine conſerve, & qu'elle a reçues des Apôtres, ou des hommes Apoſtoliques* [2] ; & quoique les Peres du premier Concile de Nicée aient uſé de quelques ménagemens à l'égard des Novatiens, leur accordant cette grace par le Canon VIII, que *s'ils revenoient jamais à l'Egliſe, les Clercs reſteroient dans le Clergé, mais que celui qui parmi eux porte le nom d'Evêque, auroit le rang de Prêtre, ſi ce n'eſt que l'Evêque catholique veuille bien lui faire part du nom d'Evêque* [3]; ces Peres voulurent cependant qu'ils donnaſſent avant tout des preuves certaines qu'ils avoient abjuré leur erreur; & en conſéquence ils leur preſcrivirent de certaines conditions à remplir. *Il convient*, diſent-ils d'abord, *qu'ils déclarent par écrit qu'ils approuveront & ſuivront les Décrets de l'Egliſe Catholique & Apoſtolique.* Ces Peres prononcerent en ſecond lieu, qu'à l'égard même de ceux qui étoient tombés durant la perſécution, il falloit, pour s'aſſurer de leur réſipiſcence, obſerver *les intervalles marqués & les temps fixés* [4], c'eſt-à-dire, ces quatre degrés de pénitence, qui, ſelon la diſcipline alors en vigueur, devoient précéder la réconciliation [5],

---

(1) Ce ſont les paroles de Conſtantin, Métropolitain de Chypre, rapportées dans la premiere ſéance du ſeptieme Concile général ; dans Labbe, dans la derniere Collect. des Conc. d'Antoine Zatta, tom XII, col. 1048, après la lett. C.

(2) Epît. 22 à Rufus & autres Evêques de Macédoine. Dans Labbe cit. derniere Collect. d'Antoine Zatta, tom. III, col. 1060, & ſuiv., nomb. 4 & 5.

(3) Cit. Can. VIII dans Labbe édit. cit., tom. II, col. 680.

(4) Can. VIII. cit.

(5) Can. XI du même premier Conc. de Nicée. Labbe dans la derniere Collect. cit., tom. II ; col. 681.

& l'admiſſion aux Sacremens. Enfin, ils leur firent une loi d'abdiquer le gouvernement des Egliſes envahies, & de les rendre aux Evêques légitimes. Car il eſt irrévocablement décidé, comme l'ont dit ces mêmes Peres, *que l'Evêque ſeul de l'Egliſe catholique aura la dignité épiſcopale . . . . afin qu'il n'y ait pas deux Evêques dans la même ville* [1].

Rufus, Evêque de Theſſalonique, voulant, en vertu de ce Canon du Concile de Nicée, recevoir les Clercs ordonnés par les Evêques Photiniens, conſulta là-deſſus le Pape S. Innocent I, qui lui répondit : *Je puis dire que cette déciſion n'a été faite que pour les ſeuls Novatiens, & qu'elle ne regarde point les Clercs des autres ſectes hérétiques ; car ſi on avoit entendu les y embraſſer tous, on auroit ajouté, que ceux qui revenoient du parti des Novatiens & de celui des autres hérétiques, devoient être rétablis dans leur rang* [2].

Bien plus, le ſaint Pontife enſeigne dans cette occaſion, qu'on ne ſauroit objecter l'indulgence dont on a quelquefois uſé dans des cas particuliers, parce qu'il eſt aſſez conſtant, qu'on en a agi de la ſorte comme par diſpenſe, & *par la néceſſité de porter quelque remede dans des circonſtances difficiles* [3].

S. Jerôme n'étoit certainement pas d'un avis différent ; car parlant des Evêques qui avoient ſuccombé dans le Concile de Rimini, il penſe que déchus de leurs Sieges, ils devoient être réduits au rang des Laïcs [4], pour ne plus ſonger qu'à pleurer leur crime. Ce Saint Docteur obſerva cependant, qu'on pouvoit quelquefois ſe relâcher un peu de cette rigueur [5] ; & ce fut pour fixer les règles qu'on avoit en cela à ſuivre, que dans le Concile d'Alexandrie, où aſſiſterent St. Athanaſe, St. Hilaire de Poitiers, & Euſebe de Verceil, il fut ſtatué que par rapport aux Chefs de Secte & aux auteurs du mal, à qui l'erreur ne pouvoit

(1) Can. VIII. cit.

(2) Epît. 22, cit. dans Labbe, tom. III, col. 1061, nomb. 5.

(3) Epît. 22, cit. d. nomb. 5.

[4] Comment. ſur le Proph. Ezechiel, liv. XIII, c. 44, §. hæc dicit., édit. de Veniſe, an 1768, tom. V, part. 1, page 542, 543, 544 & 545.

[5] Comment. cit. ſur Ezech. D., pag. 545, §. quidquid.

point ſervir d'excuſe, les anciens Canons ſeroient maintenus dans toute leur force; mais que les autres pénitens pouvoient être réunis à l'Egliſe; l'Egliſe Romaine, avec toute l'Egliſe d'Occident adopta cette déciſion, comme l'atteſte le même Saint Jerôme (1).

D'après cela, nous ne nous écarterons point de la juſtice, ni de l'eſprit d'indulgence qui a depuis prévalu dans l'Egliſe, ſi, lorſque vous demandez le pouvoir d'abſoudre les Intrus en général, nous diſtinguons les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques de l'ordre inférieur, des Archevêques & des Evêques qui forment l'ordre ſupérieur. Pour ce qui regarde les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques que nos Lettres Apoſtoliques du 19 Mars dernier [2] rangent dans la quatrieme & cinquieme claſſe, nous accordons pour un an [3] à chacun de Vous, nos Chers Fils, Vénérables Freres, & Chers Fils, le pouvoir d'abſoudre par vous-mêmes, ou par des Prêtres que vous déléguerez, tous ceux qui légitimement ou illégitimement ordonnés, auront envahi une Paroiſſe ou partie de Paroiſſe, & qui auront exercé des actes en vertu de la délégation des Evêques Intrus, le pouvoir de les réconcilier avec l'Egliſe, de ſorte qu'ils demeurent dans le Clergé, comme l'accorde le ſuſdit Canon VIII du Concile de Nicée.

Mais afin que les Abſolutions de ce genre ne ſoient pas données inconſidérément, & qu'elles ſoient uniformes, nous attachant au ſuſdit Concile de Nicée, & à la moins ſévere diſcipline de l'Egliſe, nous ordonnons qu'aucun Intrus ne ſoit abſous, qu'il n'ait auparavant abjuré par écrit le ferment civique, & les erreurs contenues dans la Conſtitution civile du Clergé de France, qu'il n'ait déclaré en particulier [4], que les Ordinations faites ou reçues par les Intrus

---

[1] Tom. II, contre les Lucifériens. Ses paroles ſont rapportées dans Labbe. cit. tom. III, col. 343.

[2] Pag. 6, §. IV, Parochos & ſeq.

[3] Ce pouvoir, ainſi que ceux qui avoient été accordés antérieurement, ont été ſucceſſivement prorogés par le Souverain Pontife, juſqu'à un terme indéfini, dont Sa Sainteté indiquera l'expiration.

[4] L'abjuration des erreurs doit être détaillée, conformément au Can. VIII., cit. du Conc. de Nicée, & conformément aux actes du ſecond Conc. de Nicée, dans Labbe, derniere édit., cit. tom. XII, col. 1008, let. E.

sont sacrileges, que la jurisdiction conférée par eux est nulle & injuste, & que l'intrusion avec les actes qui s'en sont suivis, sont nuls; qu'il ne se soit engagé par serment, à obéir au Siege Apostolique [1] & aux Evêques légitimes; enfin qu'il n'ait abdiqué de fait la Paroisse ou partie de Paroisse qu'il avoit usurpée, & que son abjuration & abdication n'ait été publique, comme le crime l'avoit été. Il faut de plus imposer à chacun d'eux, *suivant que l'esprit de Dieu & la prudence le suggéreront*, comme s'expriment les Peres du Concile de Trente [2], suivant la qualité des crimes, & les facultés des Pénitens, des satisfactions salutaires & convenables, pour tenir lieu des degrès de la pénitence publique, qui étoient en vigueur du temps du Concile de Nicée, mais dont la charité de l'Eglise a depuis modéré la rigueur. Nous nous réservons à nous-mêmes le pouvoir de rendre ceux qui seront absous, habiles à posséder & à retenir les Bénéfices & les Paroisses illégitimement acquis, & possédés par eux.

En vous accordant cet ample pouvoir, d'absoudre même du sacrilege attentat de l'intrusion, les Ecclésiastiques de l'ordre inférieur, nous ne pouvons nous dispenser de donner en même temps quelques avis paternels, & à Vous, & à ces Ecclésiastiques mêmes : à Vous, pour que vous usiez avec prudence & pour l'édification, du pouvoir qui vous est confié, & que vous observiez scrupuleusement les conditions qui vous sont prescrites; à ces Ecclésiastiques pénitens, pour que pleins de reconnoissance pour la conduite indulgente que nous tenons à leur égrrd, ils n'usent d'aucun déguisement, puisque la mauvaise foi, loin de leur être utile, ne feroit que les jetter dans un plus profond abyme. Car absous aux yeux de l'Eglise, ils ne le seroient nullement aux yeux de Dieu, & ils changeroient le remede même en poison; & *si ceux qui se séparent eux-mêmes* [3],

---

[1] Cette condition fut expressément ajoutée à la formule, par laquelle les Schismatiques furent admis à la Communion, dans le III Conc. de Latran, comme on le voit dans Noel Alex., Hist. Ecclef., XIe. & XIIe. siecles, dissert. 9, édit de Paris, an. 1744, tom. XIV, p. 368.

[2] Ses. XIV, ch. VIII.

[3] S. Jude, ch. uniq., v. 19.

n'ont pas l'Efprit-Saint, celui-là ne l'a pas non plus, que la diffimulation introduit dans l'Eglife, puifque c'eft pour cela qu'il eft encore écrit : *que le faint efprit de difcipline fuit l'homme diffimulé* [1] ; ainfi donc que celui qui veut avoir l'Efprit-Saint, craigne d'entrer avec un cœur feint dans l'Eglife, ou s'il y eft déjà entré de la forte, qu'il craigne de perfévérer dans fa feinte, & qu'il s'attache fincérement à l'arbre de vie.

Nous ajoutons en outre, pour écarter toute ambiguité, qu'on doit regarder les pouvoirs compris dans le fufdit Indult général, ainfi que ceux contenus dans les préfentes Lettres, comme étant accordés aux Archevêques & Evêques tant de France que d'autres pays, pour les Peuples, ou parties de Diocefes qu'ils ont dans le Royaume de France.

Quant aux Archevêques & Evêques de l'ordre Eccléfiaftique fupérieur, foit qu'ils foient confécrateurs & affiftans, ou intrus, ou feulement preftataires du ferment civique, fuivant la diftinction marquée dans la premiere, feconde & troifieme claffe de nos Lettres du 19 Mars dernier, nous croyons qu'il eft convenable de réferver le pouvoir de les abfoudre, à nous feuls & à nos fucceffeurs; car le jugement qui prononce fur leur défection, eft bien plus important que les autres, & mérite une toute autre attention. En effet quelques-uns d'entr'eux ont eu la principale part à tous les crimes, & tous peuvent être, avec vérité, appellés les auteurs du fchifme funefte qui caufe de fi triftes ravages dans tout ce malheureux Royaume, & en conféquence, d'après les Canons cités plus haut, ils font dignes d'un traitement plus rigoureux. Par cette réferve, nous fommes loin de vouloir les décourager & les abattre; notre plus ardent defir eft au contraire d'animer leur confiance, afin qu'ils aient recours à la mere commune, & qu'ils fe hâtent de fe jetter dans fes bras; car fi leur pénitence eft fincere, & qu'ils veuillent réparer par une pleine fatisfaction le mal qu'ils ont fait, & abandonner les Eglifes qu'ils ont envahies, nous avons déjà déclaré avec S. Léon, [2] & nous déclarons ici de nouveau que nous les recevrons à

---

[1] La Sag., ch. 1, v. 5.
[2] Let. Apoftol. cit. du 19 Mars 1792, pag. 2, §. *Hinc mirum*.

bras ouverts, & qu'ils jouiront de l'unité de la paix & de notre communion ; car nos vues & les vôtres ne tendent à nul autre but qu'à ramener au bercail ceux qui s'égarent, qu'à mettre enfin un terme au ſchiſme, conformément à la priere que nous adreſſons ſans ceſſe avec larmes au Dieu de grandeur & de bonté.

Après cela, il eſt à peine beſoin de vous prémunir au ſujet d'un Ecrit qui vient de nous être mis ſous les yeux, & que les Schiſmatiques déſeſpérant de pouvoir ſe ſoutenir plus long-temps par leur propre autorité, attendu qu'elle eſt ruinée dans ſes fondemens, & généralement mépriſée, ont oſé publier ſous notre nom, avec le titre de Lettres en forme de Bref, écrites en Français & en Latin, & *données*, prétendent-ils, *à Rome*, *à Sainte Marie Majeure*, *ſous l'anneau du Pêcheur*, *le* 2 *Avril*, *l'an* 1792 [1], c'eſt-à-dire quatorze jours après nos dernieres Lettres datées du 19 Mars dernier. Ces fauſſes Lettres, qni commencent par ces mots, *Notre cœur paternel*, déclarent avec une témérité inouie fauſſes & ſuppoſées, toutes les Lettres Apoſtoliques que nous avons écrites & publiées contre la Conſtitution civile du Clergé de France, & contre ſes auteurs & fauteurs; [2] elles dépouillent le Saint-Siege de ſa primauté de juriſdiction [3], font un pompeux éloge de toute la Conſtitution, & exhortent les Peuples à obéir ax Evêques & aux Curés Conſtitionnels [4].

Miſérable artifice ! comme ſi pour reconnoître clairement la fauſſeté de ces Lettres, & la maligne intention de leurs auteurs, il ne ſuffiſoit pas, ſoit de jetter les yeux ſur la date, puiſque le 2 Avril nous réſidions, comme nous réſidons encore, non à Sainte-Marie Majeure; mais à Saint-Pierre, ſoit d'examiner le contexte entier & la ſuite de l'Ecrit ; car tandis qu'ils y emploient, ſuivant leur coutume, ce langage aſtucieux qui leur eſt devenu familier, ils ne font pas un ſeul argument qui n'ait été cent fois réfuté & confondu; de ſorte qu'on peut dire

---

[1] §. 49.
[2] §§. 1, 17, 46.
[3] §. 8 & ſuiv.
[4] §. 44.

avec vérité, que ces Lettres contiennent autant d'erreurs que de mots. Néanmoins, pour que les ſimples ne ſoient pas trompés, perſiſtant dans ce que nous avons dit ſur de tels monumens ſuppoſés dans nos dernieres Lettres, [1] nous déclarons cet écrit, faux, controuvé, calomnieux, hérétique & ſchiſmatique, & nous le rejettons, le réprouvons & le condamnons. Plus les fourberies de nos adverſaires ſont grandes, plus notre vigilance & la vôtre doit l'être auſſi. Nous vous la recommandons de plus en plus cette vigilance, en vous donnant très-affectueuſement, nos chers Fils, nos vénérables Freres, & nos chers Fils, à vous & aux troupeaux confiés à vos ſoins la Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le treizieme de Juin M. DCC. XCII, la dix-huitieme année de notre Pontificat.

PIE VI.

---

[1] Données le 19 Mars de la préſeute année, p. 5, §. *Intereà*; & p. 8, §. *Super omnia.*

470